



## REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE

### CHAPITRE PREMIER

#### LES CARACTERISTIQUES

##### Article 1 – Les objectifs

La Commission Extra-Municipale a pour objectif d'associer les citoyens à la vie de la commune. Elle leur offre aussi l'opportunité de s'informer sur les affaires de la cité et d'engager un dialogue avec les élus.

##### Article 2 – Le rôle

La commission extra-municipale peut être appelée à émettre des avis sur des questions ou des dossiers qui lui seront soumis par la municipalité dans les domaines concernant la vie de la commune tels que l'urbanisme, l'animation culturelle et festive, la solidarité, la politique de la jeunesse et de l'enfance ... La commission pourra aussi proposer des sujets d'information et de discussion avec les élus.

Le rôle de la commission extra municipale est consultatif.

Dans le cas où la commission souhaite qu'un projet puisse être mis en œuvre, celui-ci devra après approbation par l'assemblée plénière, être validé par les commissions municipales concernées avant d'être soumis le cas échéant au conseil municipal.

##### Article 3 – La composition de la Commission Extra-Municipale

Elle est formée de 16 à 20 membres, habitant la commune et inscrits sur les listes électorales. Les membres sont nommés par le Conseil Municipal en tenant compte notamment des critères d'équilibre territorial et de mixité.

La commission se compose de membres titulaires et suppléants, les suppléants seront informés du suivi des dossiers traités par la commission au même titre que les titulaires.

Les membres sont nommés pour un mandat de 30 mois, renouvelable une fois.

- 1<sup>ère</sup> période : du 01/10/08 au 31/03/2011,

- 2<sup>ème</sup> période : 01/04/2011 au 30/09/2013,

La commission extra municipale ne siègera plus 6 mois avant les élections municipales de 2014.

### CHAPITRE DEUXIEME

#### LES GROUPES DE TRAVAIL

##### Article 4 – L'implication des membres de la commission extra-municipal dans les groupes de travail municipaux

La Commission Extra-Municipale peut impliquer quelques représentants, si elle le souhaite, dans des groupes de travail municipaux sous la tutelle de l'adjoint concerné afin d'étudier et approfondir certaines questions ou sujets qui seront ensuite présentés à l'assemblée plénière.

##### Article 5 – La composition

Chaque membre a la possibilité de faire partie d'un ou de deux groupes de travail dans la limite des places disponibles. Les élus concernés par les questions étudiées font partie des groupes de travail.

##### Article 6 – La périodicité

Les groupes se réunissent chaque fois que cela est nécessaire.

Une convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion est envoyée à chaque membre retenu ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

### CHAPITRE TROISIEME

#### LES ASSEMBLEES PLENIERES

##### Article 7 – Le rôle

L'assemblée plénière a un rôle consultatif. Elle peut être appelée à se réunir afin d'examiner et de débattre sur les dossiers soumis par la municipalité ou à l'initiative de la Commission Extra-Municipale. Ces rencontres doivent permettre l'échange, la discussion et l'émission d'avis éventuels.

Les avis émis par la Commission Extra-Municipale n'engagent pas la municipalité.

##### Article 8 – La périodicité

La Commission Extra-Municipale se réunit au moins trois fois par an en assemblée plénière et chaque fois que cela est nécessaire.

Une convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion est envoyée à chaque membre ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

##### Article 9 – La tenue des réunions

La réunion de la Commission Extra-Municipale est présidée par le Maire ou son représentant. Les élus concernés par les sujets traités peuvent être invités à la réunion par le Maire.

##### Article 10 – Le quorum

La Commission Extra-Municipale ne peut prononcer un avis que lorsque la majorité de ses membres est présente.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Les pouvoirs donnés par les commissaires absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

##### Article 11 - Les pouvoirs et les procurations

Un conseiller, empêché d'assister à une séance, peut donner pouvoir à un conseiller suppléant ou à un autre conseiller de son choix.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont remis au président en début de séance. Il est souhaitable de prévenir en cas d'absence dans les meilleurs délais.

Lors d'une consultation, seuls les projets qui obtiennent la majorité des voix pourront être présentés à la commission municipale correspondante et faire l'objet d'un examen par les instances municipales.

En cas d'égalité de voix, le projet ne peut pas être considéré comme adopté.

Le Maire et les élus ne prennent pas part à la consultation pour avis.

##### Article 12 – Le rôle du suppléant

Le suppléant sera appelé à siéger, en cas d'absence de titulaire, il sera averti par les services de la mairie.

Il sera destinataire de compte rendu des séances plénières au même titre que les membres titulaires

##### Article 13 – Les comptes-rendus

Au début de chaque réunion, la Commission Extra-Municipale adopte le compte-rendu de la séance précédente ; compte-rendu validé par deux membres chargés d'assister le Maire ou son représentant.

### CHAPITRE QUATRIEME

#### ASSEMBLEE EXTRA ORDINAIRE

##### Article 14 – La composition

Cette assemblée est constituée des trois organes consultatifs suivants :

- la commission extra municipale
- le conseil des aînés
- le conseil des jeunes (dès son installation)

##### Article 15 – Le rôle

Au cours de cette rencontre, les différentes instances feront état des actions ou projets menés au cours de l'année écoulée. Cette présentation peut être suivie d'un échange.

Cette assemblée doit également permettre de présenter les projets aborder dans l'année à venir dans chacune des instances de concertation.

##### Article 16 – La périodicité

Cette assemblée se réunira une fois par an

### CHAPITRE CINQUIEME

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 17 – Les modifications du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications qui seront soumises à la Commission Extra-Municipale.

##### Article 18 – L'application

Le présent règlement est applicable dès son adoption.

Adopté le 21 novembre 2008